

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. LOUSON, Grande-Rue de La Croix-Rousse, 26, au 1^{er};

à LYON, chez M. NOUTIER, Libraire, rue de la Préfecture, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'utilité générale pour la Fabrique, seront insérés gratuitement.



L'ÉCHO

de la Fabrique,

DE 1845.

Vivre en travaillant !

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT

payable d'avance :

un an, 6 francs; six mois, 3 francs; trois mois, 1 franc 50 c.

Départements :

un an, 8 francs; six mois, 4 francs; trois mois, 2 francs.

PRIX DES ANNONCES :

15 centimes la ligne.

DON DE MM. LES COURTIERS. — Mairie de Lyon. — Patentes de 1845. — Essai sur les livrets d'ouvrier, 2^e article. — Exposition de fleurs et de fruits. — Du projet de loi sur les livrets d'ouvrier. — Conseil des Prud'hommes de Paris. — Machine à vapeur. — Conseil d'Etat. — Tribunal correctionnel de Lyon. — Conseil des Prud'hommes. — Chronique. — Industrie. — Variétés. — Annonces.

DON DE MM. LES COURTIERS

Le conseil des Prud'hommes s'est réuni en séance générale et publique, le lundi 12 mai. Cette réunion avait pour but, non de concilier, moins encore de juger les différents des parties, mais de délivrer les trente livrets de la caisse d'Epargne que messieurs les courtiers avaient prié le conseil de distribuer en leur nom; ces livrets, de cinquante francs chacun, étaient destinés aux jeunes gens des deux sexes de la fabrique que leur aptitude au travail en rendait dignes.

Le nombre des candidats étaient de quatre-vingt-dix. Le sort a présidé à cette distribution. Chacune des huit sections de la fabrique avait présenté douze candidats et devait obtenir quatre livrets : deux étaient ainsi destinés aux filles et deux aux garçons. C'est de cette manière que les trente livrets ont été répartis, une moitié aux filles et l'autre aux garçons.

M. Brisson, président du conseil, a prononcé un discours plein d'apropos, en engageant les jeunes gens des deux sexes à persévérer dans la voie où ils sont entrés, leur montrant le travail comme le moyen d'arriver honnêtement à l'aisance. Il a témoigné le regret de n'avoir pas de livrets à donner à tous les candidats, puisqu'à ses yeux ils étaient tous méritants au même titre.

Mairie de Lyon.

Le Maire donne avis que, par suite de la nouvelle distribution du cimetière de Loyasse, une portion du terrain commun a été affecté aux sépultures particulières. Les croix de fer qui existaient sur ces parties, ont été enlevées et mises en dépôt. Ceux à qui appartiennent ces objets, doivent présenter leurs réclamations au bureau de Comptabilité de la mairie, afin que restitution en soit faite à ceux qui établiront régulièrement leurs droits. Il est accordé un délai de trois mois, du 5 mai au 5 août; passé cette époque, tout ce qui n'aura pas été réclamé, sera vendu pour le produit en être appliqué aux réparations du cimetière.

PATENTES DE 1845.

Le Maire de Lyon donne avis que, en vertu de l'article 20 de la loi du 25 avril 1844, les matrices des patentes dressées par les contrôleurs des contributions, seront déposées à la Mairie pendant dix jours. Les intéressés sont invités à en prendre connaissance, et à remettre les observations qu'ils auraient à faire sur ce travail.

Diverses affiches de dates diverses avertissent des époques où les intéressés doivent se présenter. Celle qui est datée du 9 mai, concerne les habi-

tants du quartier du Jardin-des-Plantes, comprenant la Grand-Côte, les rues des Pierres-Plantées, Masson et Neyret, Tholozan, des Chartreux, la côte des Carmélites et la rue du Clos-Flandrin.

La quotité des patentes serait fixée sur de nouvelles bases; on dit même que les chefs d'atelier y seraient compris pour une taxe d'un franc vingt-cinq centimes par métier.

On ne peut que savoir gré à l'administration d'appeler à ce sujet tous les intéressés à présenter leurs observations. Dans ce cas, c'est un devoir pour tous d'éclairer l'autorité; seulement nous ferons observer que le délai de dix jours est trop court, et qu'il serait convenable de le doubler.

ESSAI SUR LES LIVRETS D'OUVRIER.

(2^e article.)

Les livrets d'ouvrier devant présenter trois caractères distincts, c'est-à-dire répondre à des besoins généraux, à des intérêts qui doivent se combiner, c'est ce principe qui a été posé par l'article précédent.

Il reste à les discuter pour essayer de nous faire comprendre. Le livret en exemplaire double étant unique et devant servir à l'ouvrier sa vie durant, il devient urgent que tous les travailleurs en soient pourvus. Le livret n'est plus un signe de capacité, d'aptitude à une profession, mais seulement le signe qui représente le droit du porteur au travail. Le propriétaire du livret peut être, dans l'origine, manœuvre, journalier, apprenti, compagnon, puis artisan; il peut passer par toutes ces phases sans qu'il soit besoin de lui délivrer de titres spéciaux, qui ne foment qu'engendrer la confusion. Ceci posé, on voit combien il importe d'être fixé sur la manière dont ils doivent être délivrés, comment ils doivent se perpétuer, et surtout comment les divers visas doivent y être apposés.

Les villes, surtout les grandes, sont remplies d'individus dépourvus de tout papier et de tout moyen d'existence, exerçant tous les métiers sans contrôle. Pour ceux-ci, il semble que la loi n'existe pas; la plupart sont étrangers à la localité, par conséquent ce seraient eux que la loi sur les livrets devrait atteindre. De ce qu'un individu n'exerce aucune industrie spéciale, doit-on conclure que ce soit une raison pour s'affranchir d'une obligation imposée à l'ouvrier sédentaire exerçant une profession déterminée? évidemment non. L'exception doit être en faveur de ce dernier.

Le projet de loi a eu sans doute en vue de régulariser toutes les positions, de centraliser comme de généraliser son action sur tous les travailleurs. Si la faculté d'exiger des livrets était laissée aux maîtres, aux chefs de l'industrie, il s'ensuivrait une grande anomalie; l'action gouvernementale s'exercerait au rebours; l'intérêt privé se trouverait ainsi substitué aux intérêts généraux.

Aussi, ce qui vient d'être émis, fait-il pressentir que la loi de 1806 sur les livrets n'a produit que de la confusion; la pensée du législateur n'a pas été comprise; le sera-t-elle davantage aujourd'hui par la nouvelle loi? c'est ce qu'il n'est pas permis de prévoir; mais ce que l'on doit espérer.

L'institution des livrets d'ouvriers peut être considérée comme un premier pas vers l'organisation du travail. Ce serait pour coordonner ce principe, qu'il paraît juste que tous les travailleurs soient astreints à la règle des livrets, que le travailleur loue ses bras à la journée, à la semaine, au mois, à l'année, qu'il travaille, à ses pièces, et exerce telle ou telle profession; la loi ne saurait faire de distinction sur ce sujet.

Le livret doit donc être délivré aux mineurs lorsqu'ils sortent de chez leurs parents pour travailler ailleurs, qu'ils ne font plus au domicile paternel leur résidence habituelle, et principalement lorsqu'ils sortent de la commune où ils sont nés. Le livret devient ainsi pour eux un titre régulier, un passeport. Aide et protection sont dus au porteur. On l'a toujours considéré de cette manière. Les secours de route ont toujours été accordés à l'ouvrier obligé de voyager pour trouver du travail relatif à l'industrie qu'il professe. De là l'intérêt de l'ouvrier d'être muni d'un titre régulier qui le fasse respecter dans les circonstances difficiles. La société est fondée à prendre des garanties contre ses membres; mais en revanche, elle doit protection à tous.

Il y a une différence incommensurable entre l'ouvrier dépourvu de travail et le vagabond. L'infraction à la loi sur les livrets doit donc être punie d'une peine disciplinaire, et du renvoi du délinquant dans la commune où il est né.

Le livret d'ouvrier devient purement civil et facultatif pour tous les individus exerçant une profession dans le lieu de leur naissance. Pour tous ceux qui ont leur domicile réel et stable dans la commune, dans ce cas, le livret devient seulement la garantie du maître, qui reste libre de l'exiger, ou d'en décharger son ouvrier. Les infractions aux règlements dans ce dernier cas ne peuvent être considérées que comme des contraventions civiles, et réglées suivant les usages de l'industrie par les tribunaux industriels et les justices de paix. L'ouvrier sédentaire ne saurait être astreint au passeport, comme l'ouvrier nomade. Cette distinction qu'il est important de faire, prévient les abus contre lesquels les ouvriers se sont élevés, et ceux qui pourraient résulter de l'intervention de l'autorité de la police dans de pareils cas.

Les maires, que le projet autorise à faire délivrer les livrets et à juger les contestations, n'ont pas de fonctions bien définies. Le mot *délivrance* ne saurait s'entendre que d'un titre unique, du livret lui-même, et du visa municipal. Le visa devrait toujours expliquer si le livret a été délivré sur la demande de père, mère, ou tuteur des jeunes ouvriers, ou sur l'attestation de deux témoins domiciliés. Les attributions des maires ne sauraient aller jusqu'à forcer un fabricant à se dessaisir d'un titre dont il croirait devoir rester nanti. Ce pouvoir serait alors au-dessus de celui des tribunaux en premier ressort. Les maires, comme fonctionnaires, ne peuvent remplir d'autres attributions que celles relatives aux actes de leur municipalité : faire délivrer un livret ainsi qu'il a été expliqué, y apposer leur visa comme à un passeport, semble devoir les rendre complets à cet égard. Comme juge conciliateur, leur juridiction sur les affaires du travail doit être nécessairement restreinte, elle doit se borner

aux cas d'urgence et ne pas dépasser une somme au-dessus du montant de trois journées de travail. Ces principes semblent devoir harmoniser tous les intérêts des parties, en évitant les déplacements pour des causes de minime importance. Les juges de paix et les conseils de prud'hommes doivent être, chacun dans leur juridiction, appelés à décider sur les questions multiples qui s'élèvent journellement entre les maîtres et les ouvriers.

(La suite au prochain numéro.)

EXPOSITION DE FLEURS ET DE FRUITS.

L'exposition de fleurs et de fruits de la société d'Horticulture potagère sera ouverte au palais des Arts pendant trois jours, les 16, 17 et 18 mai, de neuf heures du matin à quatre heures de relevée.

DU PROJET DE LOI SUR LES LIVRETS D'OUVRIER.

Sur la proposition de M. le comte Beugnot, rapporteur, M. Hippolyte Dieu, avocat à la cour royale de Paris, a été appelé mardi 29 dans le sein de la commission de la chambre des Pairs chargée de l'examen du projet de loi concernant les livrets, pour donner des explications sur divers amendements qu'il avait proposé d'y introduire.

Ces amendements ont surtout pour objet : 1° l'adoption d'un double livret, dont un exemplaire serait entre les mains du chef d'établissement, l'autre entre les mains de l'ouvrier, afin de constater leurs obligations réciproques, au lieu du livret simple qui est en usage (1); 2° le règlement des dommages et intérêts dus de part et d'autre en cas d'inexactitude des engagements; 3° la responsabilité des fabricants qui débauchent et occupent sans livret un ouvrier non libéré de ses obligations; 4° la suppression du visa de la police, quand l'ouvrier change d'atelier; 5° l'admission des ouvriers porteurs de livrets régulièrement tenus aux élections du conseil des prud'hommes.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE PARIS.

Le conseil des Prud'hommes de la capitale vient d'adresser à la chambre des Pairs une délibération sur les trois projets de loi relatifs aux Livrets d'ouvrier, aux Dessins et Modèles de fabrique, aux Dépôts des Marques des fabricants.

Sur le premier de ces projets le conseil propose :

1° De limiter l'intervention des Maires et celle du Préfet de police de Paris à la délivrance (1) des livrets et à la poursuite des contraventions; 2° De maintenir les attributions des conseils de Prud'hommes, quant aux différents qui peuvent s'élever entre les maîtres et les ouvriers sur la délivrance des congés d'acquit;

3° De lui maintenir ces mêmes attributions pour ce qui est relatif au contrat d'apprentissage et au travail des ouvriers à journée.

Sur les Dessins et Modèles, le conseil propose de maintenir les attributions des conseils pour les Dépôts, et les mesures relatives à la conservation de la propriété, et à leur donner explicitement le droit de concilier les parties sur toutes ces questions, et, à ce défaut, celui d'exprimer leur avis préalable et motivé.

A l'égard des Marques des fabricants, il propose d'accorder aux présidents des conseils de Prud'hommes la mission d'accorder, sur la demande des parties, le pouvoir d'exercer les saisies et toutes mesures conservatoires.

M. Mollot, auteur du *Traité de la Compétence des conseils de Prud'hommes*, a dû rédiger un travail sur toutes ces questions, qui agitent en ce moment tous les conseils de Prud'hommes de France.

MACHINES A VAPEUR.

Une circulaire du ministre des travaux publics fait connaître aux préfets que tous les appareils, de quel-

(1) M. Hippolyte Dieu est rédacteur du journal le *Moniteur des conseils de Prud'hommes*. Nous sommes flattés de nous trouver d'accord avec lui sur ce point essentiel, quoique nous différons d'opinion sur quelques autres.

ques formes qu'ils soient, qui sont chauffés par un courant de vapeur circulant dans leur intérieur et notamment les cylindres qui servent au séchage du papier et des étoffes, les chaudières à double fond employées par les teinturiers et les fabricants de sirops, les tables creuses en fonte sur lesquelles roulent les cylindres qui broient le chocolat, les roues à peigner la laine à la mécanique, etc., doivent être assujéties à la surveillance administrative et au régime des permissions prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843, laquelle comprend les divers appareils à vapeur en général.

En conséquence, il appartient aux préfets, par application de l'art. 47 de l'ordonnance, d'imposer, dans l'arrêté d'autorisation, après avoir consulté les ingénieurs, les conditions de sûreté qui seront reconnues nécessaires dans chaque espèce. La demande devra indiquer la forme, les dimensions de l'appareil, ainsi que l'usage auquel il sera destiné, et elle sera instruite conformément aux dispositions de la section première du titre deuxième de l'ordonnance précitée.

— Un autre circulaire prescrit également que la pose des appareils de calorifère à eau devra être autorisée par les préfets sur l'avis des ingénieurs.

CONSEIL D'ETAT.

Les journaux qui sont spécialement consacrés aux annonces et aux affiches, peuvent-ils être soumis à la quatrième classe des patentes? — Non.

Le journal des *Petites-Affiches* existe à Paris depuis près de deux siècles, sans que l'administration l'ait compris dans aucune catégorie d'impôt; mais un avertissement fit connaître au directeur qu'il était imposé pour 1842 à la patente de quatrième classe, par assimilation aux libraires.

Réclamation fut faite contre cette violation des droits du journalisme. Les commissaires répartiteurs consultés émisrent un avis favorable au réclamant; cependant, le 16 mars 1843, le conseil de préfecture rendit l'arrêt suivant :

Attendu que l'administration des *Petites-Affiches* ne se trouvait point comprise dans les exceptions désignées à l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, en exécution de l'article de la même loi, on a dû l'assujettir au droit fixe de patente par assimilation aux libraires ou éditeurs.

Masson s'est pourvu au conseil d'état, en soutenant que son entreprise est un journal.

La décision du conseil d'état rendue sur le rapport de M. Lepelletier d'Aunay, est ainsi conçue :

Vu la loi du 1^{er} brumaire an VII; considérant que l'administration du journal, *Les Petites-Affiches* ne peut être comprise dans aucune des catégories de patentes établies par la loi du 1^{er} brumaire an VII; que des lors c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine a maintenu l'administration des *Petites-Affiches* à la patente de quatrième classe, par assimilation à la profession de libraire; arrête :

Article premier. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 16 mars 1843, est annulé.

Art. 2. Décharge est accordée à l'administration du journal *Les Petites-Affiches* de la patente de quatrième classe à laquelle elle avait été imposée pour l'année 1842.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Usure. — Prêts sur gage.

Les mariés Kesmalkeer, cordonniers, se livraient à diverses spéculations illicites, au détriment des artistes de l'un de nos théâtres. C'était par les manœuvres adroites de la femme, que le tripot usuraire et sur gage avait lieu. Dans sa défense, elle dit ne pas croire avoir fait de prêts usuraires, quoique cependant elle convienne qu'elle a prêté à divers intérêts, suivant la réputation des emprunteurs. Un de nos artistes estimables vient avouer avoir emprunté à un intérêt de six pour cent l'an. Le sieur Kesmalkeer confesse son ignorance des méfaits reprochés à son épouse; il ne se mêlerait que de son état.

Les débats établissent : 1° qu'une somme fut prêtée sur la remise d'un billet de mille francs, et moyennant caution, avec un intérêt de soixante et quinze francs par mois; 2° que pour un prêt de deux cent cinquante francs on prélevait un intérêt de cinq pour cent par mois; 3° que des linges auraient été prêtés sur le gage de plusieurs services d'argent et à fort intérêt.

Jugement. — Considérant qu'il est constant que dans le cours des années 1844 et 1845, la femme Kesmalkeer s'est livrée à l'usure, et a prélevé des intérêts s'élevant à soixante pour

cent; qu'il est établi qu'elle a prêté sur gage, et que ces opérations n'ont pu se faire sans la connaissance du mari.

Le tribunal faisant application des articles 400 et 411 du Code pénal, condamne la femme Kesmalkeer à quinze jours de prison, et à huit cents francs d'amende, et le sieur Kesmalkeer à deux cents francs.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

M. GENTELET, PRÉSIDENT.

Audience du 9 avril.

Le négociant qui remet habituellement des matières humides au chef d'atelier, peut-il, lorsque ce dernier est en solde de matières, en retenir le prix? Non; mais seulement par exception, et lorsque l'humidité habituelle de la soie a été dûment constatée, ainsi que celle des requêtes.

B. demandait à F. et D. la radiation du montant d'un solde de deux cents grammes provenant des soies qui lui auraient été remises devidées dans un état d'humidité. F. dit ignorer que ces soies fussent humides; il convient de ne pas porter la totalité des déchets, en raison de ce qu'il remet les trames devidées. Il aurait donné ces trames sur des roquets neufs qui auraient pu naturellement être imprégnés d'humidité.

» Attendu que les soies remises par F. et D. étaient devidées, que le déficit qu'elles ont fait a été à plusieurs reprises dûment constaté au secrétariat du conseil, le montant du solde sera annulé.

M. le président fait à ces négociants une injonction sévère, les invitant à tenir à l'avenir leurs soies dans un état de siccité convenable.

— Un autre chef d'atelier venait exciper du même fait, mais il n'apportait aucune preuve pour confirmer sa réclamation. Il a été débouté et devra payer le prix des matières dont il est en solde.

Audience du 30 avril.

Les ateliers organisés en communautés sont-ils, pour les questions relatives à l'apprentissage, soumis à la juridiction des conseils de prud'hommes? — Oui.

La résiliation du contrat d'apprentissage peut-elle être prononcée, sans indemnité, au préjudice du directeur de l'atelier-communauté, lorsqu'il est prouvé que pendant plusieurs années l'élève n'aurait été occupé qu'à de longs intervalles aux travaux de la profession qu'on se serait chargé de lui faire enseigner? — Oui.

La négligence du maître à faire remplir à son élève ses devoirs religieux est-elle un motif de résiliation du contrat d'apprentissage? — Oui.

Le sieur Renaud, dont la cause a été expliquée dans le dernier numéro et renvoyée à cette audience, vient derechef réclamer la résiliation des conventions verbales faites avec l'abbé Collet pour l'apprentissage de son fils. — L'abbé Collet, à qui tant de fois le conseil a recommandé d'amener son élève à sa barre, s'est encore refusé à obtempérer à cette injonction. Il est assisté d'un défenseur, lequel se borne à décliner l'incompétence du conseil.

Dans une affaire aussi importante nous avons cru devoir reproduire en entier les considérants de ce jugement :

« Considérant que si la maison dirigée par l'abbé Collet est une maison religieuse ou un établissement d'orphelins, comme il le prétend, c'est aussi une maison de travail dans laquelle on tisse et l'on enseigne le tissage des étoffes de soie; que le jeune Reynaud y a été occupé à cet état, et que les prud'hommes qui l'ont visité, l'ont trouvé travaillant sur un métier;

« Considérant que la cause dont il s'agit, a été appelée à plusieurs audiences; qu'aux premières comparutions, l'abbé Collet n'a pas décliné la compétence du conseil; que dans des circonstances analogues, il a eu recours à sa juridiction; qu'il ne peut donc pas lui être loisible d'éluder cette compétence par des subtilités créées au besoin de son intérêt privé;

« Par ces motifs, le conseil rejette la déclinaire, retient la cause, et, jugeant au fond,

« Considérant que le jeune Reynaud est resté dix ans chez l'abbé Collet, qu'il a été constamment occupé à différents travaux, et entre autres au tissage des étoffes de soie; mais qu'il n'a jamais eu de tâche, et n'a point été mis en posi-

tion de pouvoir gagner quelque chose pour lui;
« Considérant que ce jeune homme a atteint sa dix-huitième année, qu'il n'a pas encore fait sa première communion, et qu'il ne sait point encore son état d'une manière à pouvoir au besoin gagner sa vie; ce qui prouve qu'il n'a été occupé jusqu'à ce jour que faisant l'intérêt pécuniaire de l'abbé Collet, et que son éducation religieuse, son instruction professionnelle, aussi bien que les soins de son avenir, ont été complètement négligés;

« Considérant que des renseignements pris et de l'enquête ordonnée par le conseil il résulte que le jeune Reynaud a été soumis à des genres de punition répréhensibles;

Considérant qu'il a été ordonné à l'abbé Collet d'amener le fils Reynaud à l'audience, pour qu'il pût donner les explications dont pourrait avoir besoin la justice; qu'à deux audiences successives la présence de ce jeune homme a été en vain réclamée par le conseil, et que l'abbé Collet a toujours éludé cet ordre: ce qui démontre qu'il redoutait l'effet de ses plaintes.

« Considérant que si le père de Reynaud a pu consentir à ce que son fils fût placé chez l'abbé Collet jusqu'à l'âge de vingt-un ans, ce ne pouvait être que dans la persuasion que son enfant serait traité avec les soins convenables à son âge, et que son avenir serait assuré par une bonne éducation religieuse, en même temps que par une instruction professionnelle bien dirigée, conditions qui, loin d'avoir été consciencieusement accomplies, paraissent avoir été interprétées par l'abbé Collet dans le sens d'une exploitation rigoureusement dirigée à son profit:

« Par ces motifs, le conseil dit et prononce que l'engagement du jeune Reynaud est résilié sans aucune indemnité que ce jeune homme sera immédiatement mis à la disposition de son père, et que son trousseau lui sera rendu. Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance, qui consistent dans le coût du présent jugement. »

— Le compagnon qui devient chef d'atelier, est-il tenu de rembourser sans délai les sommes qui lui auraient été avancées par son maître? *Oui.*

Le conseil des Prud'hommes est-il compétent pour infliger une peine contre un individu qui aurait fait une fausse déclaration pour aider à la délivrance d'un livret de chef d'atelier? *Non.*

Bruel réclame le paiement d'une somme de soixante-dix francs qui lui est due par Filière qui s'est enfui de son atelier en laissant son livret. Filière est maintenant chef d'atelier, et, en cette qualité, possesseur d'un second livret qui lui aurait été délivré sur l'attestation d'un sieur Guyon; lequel, bien qu'étranger à l'état, aurait certifié qu'il sortait de travailler chez lui et qu'il ne devait rien.

Attendu que la dette est reconnue par Filière, le conseil le condamne à la payer sans délai. En ce qui concerne la fausse déclaration faite par Guyon, le conseil renvoie les parties par devant M. le Procureur du roi.

— La dévidense, créancière d'un chef d'atelier a-t-elle le droit, à défaut de paiement, de prendre inscription sur ses livrets? *Oui.*

Le conseil, sur le refus du chef d'atelier de déclarer les fabricants qui l'occupent, peut-il ordonner une descente de lieu au domicile du défendeur, aux fins de s'en assurer? *Oui.*

La dame Gonin réclamaient depuis longtemps à B..., une somme de cent deux francs, montant du dévidage de ses soies... B., qui avait déjà été condamné par défaut, se refuse à désigner les fabricants qui l'occupent.

Le conseil délègue deux des membres pour faire une descente de lieu dans l'atelier de B..., afin de connaître les fabricants qui l'occupent, et faire l'inscription de sa dette sur ses livrets, pour les retenues en être faites au huitième.

— Le fabricant qui diminue les prix de façon, a-t-il le droit d'exiger la continuité du travail en raison de ce que le chef d'atelier est son débiteur? *Non.*

Le chef d'atelier peut-il se refuser à terminer la pièce commencée? *Non.*

Luzardi qui n'avait pas cru devoir accepter la diminution du prix de façon proposée par Montfalcon et Bozonnet, avait levé leur pièce, et placé sur son métier de l'ouvrage pour un autre. Ces négociants réclamaient la continuation, non seulement de la pièce levée, mais

encore des métiers disposés pour eux par Luzardi.

Jugement. — La pièce levée sur le second métier sera remplacée pour être terminée. Lorsqu'elle sera achevée, Luzardi sera libre de disposer de ses métiers.

Audience du 7 mai.

M. BRISSON, PRÉSIDENT.

Dérieux réclame à Savoie et C. la continuation de l'ouvrage sur le métier disposé pour eux, et pour l'organisation duquel il aurait sur leur ordre acheté un *régulateur compensateur* de M. Chermette; dans le cas contraire, la reprise de cet ustensile au prix du coût. Savoie répond ne pouvoir le faire ni continuer présentement l'ouvrage; mais il espère pouvoir le faire dans quelque temps.

Jugement. — Le compensateur restera la propriété du maître; la somme dont il restera débiteur, sera retenue au huitième. Le conseil engage Savoie à occuper de préférence ce chef d'atelier.

— La veuve Clamaron réclame à Cusin, négociant, le paiement des sommes qui lui sont dues pour façon de *découpage de châles*, montant à plus de deux cents francs. Elle dit ne pouvoir préciser au juste les sommes qui lui sont dues, vu qu'il y a une certaine quantité de châles dont le prix n'est pas stipulé. Cusin fonde son refus de paiement sur ce que dix châles ne lui auraient pas été rendus.

Déjà avait eu lieu une sentence arbitrale, qui déboutait Cusin de sa prétention au paiement de dix châles, attendu qu'il ne justifiait de sa prétention autrement que par son livre, et non par celui de Clamaron. Les arbitres l'avaient également débouté de sa prétention d'*escompte* sur le montant des façons, cette condition n'ayant été écrite que postérieurement à l'acceptation de l'ouvrage; cette sentence ordonnait le paiement immédiat des sommes dues.

« Attendu que Cusin ne peut justifier le manquement de dix châles, il est débouté de sa demande en paiement de ces châles; réglant les comptes, le conseil fixe à deux cents francs la somme due à la veuve Clamaron, et condamne Cusin au paiement de cette somme. »

CHRONIQUE.

4^{er} Mai. — A la suite du feu d'artifice tiré en l'honneur de la fête du roi, le pont du Change a été le théâtre d'un événement bien malheureux. La foule, qui se précipitait sur chacune des avenues, a occasionné une pression si forte que onze personnes ont été étouffées, et une vingtaine plus ou moins contusionnées.

Le même jour trois jeunes gens de Couzon se trouvaient dans un bateau qui a versé; tous ont péri, quoiqu'ils sussent nager. Deux cadavres ont été retrouvés. On n'est pas encore fixé sur les causes de cet accident, qui a jeté la désolation dans plusieurs familles.

4 Mai. — Un cadavre du sexe masculin a été trouvé à Pierre-Bénite, commune d'Oullins.

6 Mai. — Un autre a été retiré du Rhône au-dessus de Ban, commune de Givors.

Les signalements qui pourront servir à reconnaître ces deux cadavres trouvés à Pierre-Bénite et à Ban, sont décrits dans le numéro du *Censeur* du 12 du courant.

8 Mai. — Un voiturier dirigeant une longue file de voitures dites *comtoises*, a été trouvé mort dans la voiture où il s'était placé, par les employés de l'octroi de la barrière Saint-Clair.

— Ces jours derniers un ouvrier qui travaillait à poser les ceintres pour construire les arches du pont de Nemours, a perdu l'équilibre et est tombé d'une hauteur de douze mètres. On l'a relevé, mais il ne donnait que quelques signes de vie.

— L'atelier du sieur Renard, teinturier en soie, a failli être le théâtre d'un accident grave. A la suite d'un bruit semblable à celui d'une explosion qui avait d'abord effrayé les ouvriers, on vit une poutre du plancher se courber en ceintre, puis tomber. On ne sait encore à quelle cause attribuer cette chute.

INDUSTRIE.

EXPOSITION FRANÇAISE DE 1844.

Depuis quelques années, la broderie en tapisserie est devenue une occupation favorite, une mode élégante, un goût universel, un besoin de l'époque. On se plaignait de la mauvaise construction des métiers. Le luxe les embellissait pour les grandes maisons; mais il ne les rendait pas plus commodes. C'était toujours pour de faibles mains une véritable fatigue, que de monter et de démonter sans cesse le canevas, de faire mouvoir, tantôt dans un sens tantôt dans l'autre, de grosses et lourdes vis, de coudre et de découdre continuellement. Dans les salons, c'était une peine rebutante; dans les ateliers, c'était une perte de temps considérable, et le temps est la richesse de l'ouvrier.

L'inventeur du métier nouveau est une demoiselle. Impatentée des difficultés que lui opposait l'ancien métier, elle avait résolu de les vaincre. Elle y a réussi: aujourd'hui, grâce à un mécanisme aussi ingénieux que simple, ce MÉTIER nouveau (qui s'annonce sous le nom de MÉTIER PARISIEN, et que tous les départements, tous les pays adopteront comme LE FILOIR), ce métier perfectionné permet de monter et de démonter l'ouvrage avec promptitude et facilité, de tendre la toile ou le canevas dans le sens de la largeur et de la longueur, par le simple mouvement de manivelles légères; et, par un autre procédé encore, il présente un support pour le modèle, et un cadre à quadrilles, pour reproduire et pour nuancer un dessin donné. Les perfectionnements dont il s'agit, s'adaptent également à de grands métiers ou métiers à pieds, ou à de petits métiers à la main qu'on fixe à volonté sur le bord d'une table ou de tout autre meuble.

Expliquons les procédés le plus clairement possible, sans effrayer les dames, des détails de la description contenue dans le brevet (1). Soyons simple comme le métier lui-même; sa simplicité est son premier mérite, c'est celui de toutes les idées vraies.

L'espace qui doit recevoir le canevas, est fermé dans la longueur par deux cylindres, de petit diamètre, aux extrémités desquels se trouve une vis. Par l'effet d'une légère pression exercée sur cette vis les deux cylindres se séparent, et dans toute l'étendue de leur partie inférieure ils présentent de petites pointes sur lesquelles on fixe le canevas. Les cylindres refermés, on enroule indifféremment sur l'un des deux, au moyen d'une petite manivelle, la partie du canevas déjà brodée ou à broder plus tard. Si le canevas à peu d'étendue, l'enroulement est inutile, c'est peut être aussi inutile de le dire; mais nous voulons être clairs. Maintenant pour tendre le canevas de droite à gauche, le procédé n'est pas plus compliqué. Deux petites arêtes en cuivre sont fixées dans les deux autres que forme le parallélogramme du métier. A ces arêtes, viennent se rattacher de petites cordes de soie, dont il est toujours possible d'augmenter ou de diminuer la longueur, et qui sont terminées par de légers crochets ayant pour fonctions de tendre le canevas dans la direction des arêtes.

Ce que les dames comprendront bien d'abord, c'est qu'elles n'ont plus à dépenser leurs forces, ou à fatiguer leur faiblesse pour faire mouvoir des vis grossières; car pour tendre l'étoffe qu'elles vont broder, elles tourneront la petite manivelle sans se déranger. Ce n'est pas tout, l'inventeur a imaginé un accessoire qui permet à la broderie de se rapprocher de plus en plus du modèle qu'elle reproduit, et de nuancer les couleurs avec une admirable précision. On traçait habituellement, sur le dessin colorié, des quadrilles de dimensions diverses, afin de diriger les

(1) On voit le dessin de ce métier dans le *Musée des Familles*, tome XI, année 1833-1834, dont cet article est extrait.

yeux de la brodeuse, et le choix de ses couleurs. C'étaient autant de dessins perdus après avoir été copiés. Mais pour conserver intacts tous les dessins imaginables, après les avoir reproduits, l'inventeur a fait disposer des quadrilles de plusieurs dimensions, sur un papier transparent qu'on adapte au dessin colorié en le superposant. C'est le moyen d'obtenir une reproduction exacte, sans gâter un dessin. La superposition du papier est assurée par un cadre léger qui surmonte lui-même le métier à la hauteur des yeux de la brodeuse. Ajoutez à ces excellents procédés une pelotte pour placer les aiguilles, une petite coupe pour recevoir les ciseaux et le dé; et rassemblez tout cela sous une forme gracieuse, élégante, artistique; voilà le métier parisien qui devient le métier français, le métier européen.

VARIÉTÉS.

ENFANCE.

Le désir d'être heureux est la première de toutes les lois naturelles. V. C.

Nous naissons!... Dans la carrière que l'homme doit parcourir pendant sa vie, que de voies sont ouvertes! toutes ne sauraient aboutir au même point. Comment discerner la plus sûre? Notre intelligence saura-t-elle, parmi tant d'images trompeuses, découvrir la bonne route? Que de sujets de méditation, que de perplexité!...

Mais déjà le vaste horizon que nous contemplions avec orgueil s'est rétréci; il ne nous reste que deux chemins à suivre: l'un, riant, semble nous conduire au bien-être, au plaisir, nous procurer santé et bonheur;... l'autre, au sombre aspect, n'offre qu'ennui, maladie, souffrance, misère et mépris!... Notre choix ne saurait être douteux. Cependant que de déceptions nous sont réservées!... Malheur ou bonheur sont les deux termes de notre entrée dans la vie. Eloignons un instant ces pensées tristes et décourageantes, pour ne nous occuper que de cette première période de l'existence dans laquelle nous devons guider nos neveux.

Enfance, premier et gracieux tableau de la vie, que de poésie tu inspires! enfance, jeune plante pleine de sève, qui se développe sans crainte du présent, sans inquiétude de l'avenir! enfance, germe précieux d'une individualité appelée à parcourir toutes les phases de la fragile humanité!... Si nous consultons l'analogie, cette clé mystérieuse de notre entendement, la vie a son symbole dans la plante; comme son existence, celle de l'homme se divise en cinq phases: enfance correspond au bouton, adolescence à la fleur, virilité à la fleur et au fruit, maturité au fruit, et vieillesse à la graine. Quelle plus simple et plus gracieuse image de la vie de l'homme que celle que nous présente l'assort: — « C'est d'abord le bouton entr'ouvert par l'haleine amicale du zéphir; c'est la fleur, palais mystérieux et embaumé de l'amour; c'est le fruit qu'un doux baiser fit éclore, et qu'ambition recueille; enfin, c'est la graine, qui sème autour de sa tige une tige nouvelle. »

Mais il en est de l'enfant comme de la plante, qui, placée dans tel ou tel terrain, prospère ou s'étiole, suivant que la position où elle se développe, et selon que la main qui la cultive, lui sont propres ou contraires. Ainsi, l'enfant naît dans des conditions de santé, de bonté, d'intelligence et de vertu. Hélas! le contraire a lieu: sujet aux maladies, il devient faible, vicieux, méchant. La main qui le dirige, partage les erreurs du milieu social dans lequel elle s'agit. Malheur alors!...

Eh! pourtant, bonne mère, combien de vœux n'avez-vous pas formés, de prières n'avez-vous pas adressées au ciel, en faveur de votre jeune enfant! N'est-ce pas à son adolescence que vous avez redoublé de vigilance? Votre inquiétude a été grande, votre pensée voulant pénétrer l'avenir, connaître la position qui lui serait réservée. Vous avez été effrayée des dangers auxquels ils sont exposés, ces nouveaux et frères voyageurs!... Qui va les retenir, les guider?

déjà ils vous échappent. Ils vont s'engager sur une mer sans fond, sur laquelle souffle sans cesse le vent de l'égoïste individualité, où règne la concurrence et l'injuste jalousie: c'est la tempête qui va surgir, le tonnerre gronde au loin. Vos cœurs ont été saisis de crainte, en les voyant se lancer au milieu de cette société bruyante, exposés à tous ses caprices, livrés aux pièges de la séduction, et n'ayant pour s'en garantir que les germes de la vertu que vous avez déposés dans leur cœur. Déjà, vous leur avez pardonné; ils sont sûrs d'un appui, les auteurs de leurs jours veillent sur eux!... Que deviendront-ils si cet appui vient à leur manquer? C'est alors que vous avez daigné jeter un coup d'œil sur ces pauvres orphelins, sur ces malheureux enfants abandonnés de leurs parents, jetés entre les mains du premier spéculateur qui a consenti à leur donner du pain. L'avenir vous a apparu bien sombre.... Vous avez été glacée d'effroi.... Vous vous êtes écriée: Mais qui donc en prendra soin? quelques âmes charitables! elles sont si rares, elles ne daignent la plupart faire le bien que par procuration. LA SOCIÉTÉ, ou LA SOCIÉTÉ, se chargera de leur fournir du pain, de l'instruction. Elle leur donnera un mentor pour les conduire et achever leur éducation. Tous les orphelins, pauvres ou riches, ne sont-ils pas les enfants de la patrie, de cette belle et généreuse France? Napoléon n'avait-il pas appelé à la garde de son fils tous ceux appelés *bâtards*!

De réflexions en réflexions vous êtes arrivée à la réalité, avec tout ce qu'elle comporte de triste et de vrai. Le positivisme montre pour le pauvre enfant abandonné de ses parents, pour le pauvre orphelin: la rue, des établissements appelés *Refuge*, d'autres dénommés *maisons de correction*. Pour l'un, comme dans l'autre, de ces tristes asiles la protection seule en ouvre les portes, et ces portes se referment sur leurs hôtes comme celles d'une prison.

Vos yeux se sont alors mouillés de larmes, et vos paupières se sont appesanties, vous avez pressenti pour vos rejetons un sort plus heureux.... Quel sera votre réveil, bonne mère!

L'espérance, cette vertu qui nous soutient dans l'adversité, comme un flambeau divin, vient éclaircir l'horizon, et nous découvrir l'avenir. Peut-on laisser sans soins, sans culture, ces jeunes plantes, ces aimables enfants? les délaisser serait un crime. Combien de germes précieux, ne sont-ils pas renfermés, comme autant de trésors, dans chacun de leurs faibles organes. Leurs mains, aujourd'hui si débiles, seront plus tard douées d'une force puissante, qu'il soit fait que le travail ne leur manque jamais! et de nouvelles merveilles viendront enrichir l'industrie, ajouter aux beaux arts.

Ces jeunes cerveaux méditeront, ils auront de saines pensées, ils élaboreront d'ingénieuses combinaisons? Que la science ne leur soit point interdite, et de nouvelles lumières jailliront au soleil de l'intelligence. Leur âme s'élèvera jusqu'aux vérités éternelles; ils connaîtront et adoreront Dieu.... ces cœurs encore purs, qui ne demandent qu'à sourire à tous les sentiments nobles et généreux! Faites que tout réponde à leurs sympathies; que rien ne vienne refouler en eux le torrent d'amour qui voudrait s'en épancher!...

Mais en vérité, en présence de ce que nous voyons, d'un si grand nombre d'enfants laissés à la merci du premier occupant, sans éducation, sans autre instruction que quelques notions incomplètes de métaphysique qu'ils ne peuvent comprendre, comment ne pas craindre que chez ces natures infimes il ne se développe de mauvaises passions! Ne doivent-ils pas plutôt être enclins au mal, au mépris, à la haine de leurs semblables! Quel bien en ont-ils reçu, pour n'être pas jaloux contre eux? Comment empêcher cette intelligence, à qui l'éducation, l'instruction a été refusée, de nourrir des pensées étroites, égoïstes, violentes et désordonnées?

C'est ainsi que l'enfant, à qui Dieu dans sa bonté qui n'a rien refusé, a pour mission de fournir une carrière utile et honorable, sera par les effets qui résultent de l'imprévoyance de la société, une victime de plus dans l'humanité!... Faisons des vœux pour qu'il n'en soit plus ainsi; faisons des vœux pour que de sages institutions viennent préserver l'enfance et la société elle-même de tant de maux. Mettons la main à l'œuvre, et que chacun, dans

sa petite sphère, vienne apporter le tribut de ses connaissances, pour arriver à ce grand œuvre de régénération (1).

REYNIER, chef d'atelier.

(1) Déjà de nouveaux établissements viennent d'être créés, et offrent un refuge à l'enfant que les parents ne peuvent soigner. Les Crèches, les Salles d'Asile, les Colonies de petit Bourg, de Saint-Antoine et de Saint-Nicolas, témoignent des sentiments humanitaires de leurs fondateurs.

A Lyon, sous nos yeux, ce progrès civilisateur ne se fait-il pas constamment sentir? Ne doit-on pas une entière reconnaissance à la société de l'Instruction élémentaire? Qui pourrait apprécier tous les bienfaits des écoles mutuelles? Quel développement ont acquis sous son influence l'éducation et l'instruction? Pouvons-nous oublier l'école La Martinière due à la sollicitude de cet heureux enfant de la cité? Outre les sciences qui y sont enseignées, l'éducation n'y est-elle pas soignée par l'honorable abbé Faivre, par des cours de morale appropriée à l'âge des élèves? Cet établissement que plusieurs villes nous envient, ne fait-il pas la gloire des Lyonnais?

Partout, chez tous les peuples qu'une administration éclairée dirige, le progrès se fait sentir. Regardons l'Allemagne qui semble vouloir nous devancer; la Prusse qu'on dirait encore animée du génie du grand Frédéric, vient d'adopter un plan pour la construction d'une maison destinée aux orphelins. Etablie dans la campagne, les enfants y recevront un enseignement conforme à leur vocation, et seront libres de choisir l'état qu'ils voudront professer. Ce serait tout à la fois une colonie agricole et industrielle.

ANNONCES.

LEXICOMACHIE FRANÇAISE, ou l'Étymologie, la Prononciation et l'Analogie aux prises avec l'Usage ou l'Académie. — Dictionnaire dans lequel les mots, pour en faciliter la recherche aux personnes illettrées, sont placés dans l'ordre de leur plus simple prononciation, et suivis immédiatement de leur véritable orthographe, qu'on retrouve également à leur lettrine conformément à l'étymologie ou à l'usage. Les mots s'y trouvent par conséquent de trois manières:

1° Comme ils s'écrivent, HOMME, selon l'usage;

2° Comme ils ne s'écrivent pas, ome, selon la prononciation;

3° Comme ils devraient s'écrire, HOME, selon l'étymologie.

Il résulte de là que toute personne peu exercée à la recherche d'un mot dans un vocabulaire, le trouvera sur la simple énonciation des sons, sans aucun renvoi, avec sa définition; exemples: à la lettre O, on trouvera:

Ome, s. m., animal raisonnable, écrivez HOME, d'après l'étymologie latine homo; ou HOMME, d'après l'usage. — Son féminin est FEMME. — L'homme est enfant, adolescent, jeune-homme, vieillard; fils, beau-fils, petit-fils, arrière-petit-fils, frère, beau-frère, mari, époux, père, beau-père, grand-père ou aïeul, bis-aïeul, trisaïeul, oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu, arrière-petit-neveu, cousin germain, petit-cousin.

A la lettre H, on trouvera:

HOME, s. m., d'après l'étymologie de la prononciation. L'espèce humaine, homme et femme.

Et plus bas:

homme, s. m. (par deux mm, selon l'usage; prononcez ome). Le roi des animaux; le genre humain; l'humanité.

Pour rendre ce lexique universel, on y a joint les noms propres historiques et géographiques. Exemple:

Ipolite, écrivez HIPPOLYTE, s. m., nom propre d'homme, et SAINT-HIPPOLYTE, s. m., nom propre de lieu, ville de France, département de la Drôme.

A VENDRE

Ustensiles de métiers en quatre quarts pour velours. — S'adresser chez M. Belliscier, petite rue de Cuire, maison Boulter, au 3^e, ou au Bureau du journal.

A LOUER DE SUITE. Grands ateliers pour six ou dix métiers, bien éclairés, avec chambre et cuisine, au prix de 50 à 300 et 400 fr.

S'adresser à M. BRUNY père, rue Lanterne, 15, au deuxième.

Le Gérant, J. LORISON.

IMPRIMERIE D'H. BRUNET, FONVILLE ET C^e, grande rue Sainte-Catherine, 11.